



DSPS
Case postale 3952
1211 Genève 3

401717-2022

Association des médecins d'institutions
de Genève (AMIG)
Madame Céline Dehavay
Madame Aurore Verdon
Co-présidentes
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
Case postale 23
1211 Genève 14

Genève, le 7 juin 2022

Concerne : Limitation du nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à charge de l'assurance obligatoire des soins

Mesdames les Co-présidentes,

Votre courrier du 20 mai 2022, par lequel vous mettez en question les délais de la mise en œuvre au niveau cantonal de l'article 55a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) concernant la limitation du nombre de médecins, a retenu ma meilleure attention.

Je tiens à réitérer que l'AMIG est un partenaire essentiel dans les travaux de la mise en œuvre de cette législation. Comme prévu dans le message concernant la modification de la LAMal du 9 mai 2018 (Admission des fournisseurs de prestations, 18.047) émanant du Conseil fédéral, la direction générale de la santé (DGS) entend les fédérations de fournisseurs de prestations concernées, ainsi que les fédérations des assurés et des assureurs. A cette fin, elle a organisé plusieurs rencontres bilatérales, dont celle avec l'AMIG le 16 mars 2022. Une suite a également été donnée à votre proposition d'organiser une séance d'information aux HUG le 16 mai 2022. Madame Ana Gurau (ana.gurau@etat.ge.ch), cheffe de projet au Service de la médecin cantonale, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Par ailleurs, nous avons tenu votre association informée en temps réel tous les mois dans le cadre de la « Commission quadripartite ». De même, mes services ont été à disposition des différentes demandes d'information formulées par le corps médical hospitalier. Ce qui n'empêche pas bien sûr de répéter l'exercice dans les semaines qui viennent.

Le calendrier de mise en place de cette législation fédérale est relativement large, ses éléments centraux étant connus du public depuis 2018 déjà. Dans ce contexte, il est difficile de considérer actuellement des doléances telles que celles liées à l'obtention du titre postgrade en tant que condition d'admission à facturer à la charge de l'AOS. En dépit des revendications formulées par le canton auprès des autorités fédérales, le législateur fédéral n'a prévu que très peu de marges de manœuvre cantonale pour les nouvelles conditions d'admission entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Depuis l'automne 2021, nous rappelons sans ambiguïté aucune que les personnes éligibles pour un droit de pratique selon le droit actuel continueront de bénéficier de ce droit à l'avenir, sans limite de temps, et quel que soit leur contexte actuel de travail ; mais que la clause du besoin s'appliquera par définition à ceux qui n'ont pas de droit de pratique au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime. Nous ne pourrions d'ailleurs pas faire autrement avec le cadre fédéral donné.

Je rappellerai le but de cette clause du besoin qui est de maintenir la qualité et l'économicité des prestations ambulatoires. A ce titre, la réflexion sur l'adéquation de l'offre par rapport aux besoins financés par les contribuables et les assurés est une évidence. J'ai conscience que les personnes actuellement en formation auront moins de liberté qu'aujourd'hui pour déployer leurs projets personnels. Néanmoins, les conséquences prévisibles les plus désagréables seront vraisemblablement pour certains d'entre eux de devoir patienter quelques années de plus à l'hôpital avant de développer un projet d'installation. La clause du besoin s'appliquera également au secteur ambulatoire des hôpitaux. Autant dire que personne ne se verra ni sans travail ni bloqué indéfiniment dans ses projets personnels. En outre, cette mesure assure sur le long terme un contexte professionnel très favorable pour la médecine de ville.

Malgré le calendrier assez large évoqué ci-dessus, la DGS constate que persistent d'importantes lacunes en termes de connaissance des enjeux au sein de la communauté concernée. Entre autre pour y remédier, nous avons annoncé le report de la mise en œuvre du règlement cantonal du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} octobre 2022. Suite à la transmission du projet de règlement d'application cantonal ces derniers jours, la DGS convoquera plusieurs partenaires, dont l'AMGe, à une séance de travail en juin afin de discuter de vos retours sur ledit projet.

En vous souhaitant bonne réception de ces détails et vous remerciant par avance de votre disponibilité à participer à une séance de travail en juin, je vous prie de croire, Mesdames les Co-présidentes, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Mauro Poggia

